

CONVENTION N°

/ MPR du

(DRM25200539AC 2)

relative aux objectifs et obligations de l'association PGEM Moorea dans le cadre du financement de son activité au titre de l'année 2025

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;
- Vu la loi du pays n° 2023-7 du 23 janvier 2023 portant modification de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu l'arrêté n° 2116 CM du 16 novembre 2017 portant application de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;
- Vu la demande de subvention de fonctionnement de l'association PGEM Moorea pour l'exercice 2025 en date du 10 mars 2025 ;
- Vu l'arrêté n° /CM du approuvant l'attribution d'une subvention de fonctionnement en faveur de l'association PGEM Moorea dans le cadre de son activité au titre de l'année 2025,

ENTRE :

La Polynésie française, pour le compte de la Direction des ressources marines, représentée par le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale Monsieur Taivini TEAI, ci-après désigné l'autorité délégante,

d'une part,

ET :

L'association PGEM Moorea, B.P. 471 Maharepa Moorea, n° TAHITI 823203, représentée par sa présidente, Madame Lee RURUA, ci-après désignée "Le partenaire"

d'autre part,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE :

Le plan de gestion de l'espace maritime a pour buts principaux la gestion de l'exploitation des ressources et la régulation de l'utilisation de l'espace.

Fondée en 2007, l'association PGEM Moorea se consacre à la gestion de l'espace maritime autour de Moorea. Le comité permanent du PGEM, chargé d'assurer une gestion efficace de l'espace lagunaire, définit les buts et les mesures à adopter.

Les principales actions comprennent des campagnes de sensibilisation, une participation active et un appui lors des réunions publiques avec les habitants de Moorea, faisant de l'association un intermédiaire essentiel entre les usagers et les autorités administratives.

Après la révision du PGEM de Moorea par l'arrêté n° 2009 CM du 10 septembre 2021, il est essentiel de poursuivre ces efforts de communication et d'éducation et de garantir la présence continue des référents animateurs sur le terrain. La Polynésie française s'engage donc à appuyer la pérennité des initiatives de l'association PGEM Moorea en contribuant au financement de son fonctionnement par une subvention.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'association PGEM Moorea résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de son activité au titre de l'année 2025

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association PGEM Moorea en liaison avec son activité au titre de l'année 2025 consistent notamment à :

- a) Sensibiliser les jeunes au respect des règles et zones de protection mises en place par le pays. Ils seront alors plus enclins à respecter les tailles et les périodes de pêches ;
- b) Former les jeunes à une meilleure compréhension du cycle de vie des poissons, crustacés, les liens inter individus dans leur milieu, etc. Tout ceci, en vue de mieux conserver ce garde-manger, prépondérant dans la vie des polynésiens, et de laisser un héritage aux futures générations ;
- c) Montrer la corrélation entre les traditions ancestrales, les savoirs et pratiques et les lois de Pays mises en place pour l'objectif commun d'une meilleure conservation de la ressource

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- a) Réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ci-dessus ;
- b) S'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est-à-dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;
- c) Se conformer aux dispositions de la loi du Pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;
- d) Respecter l'affectation des subventions perçues ;
- e) Tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives) ;
- f) Tenir informé le Ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;

g) Transmettre au Ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement en charge de l'alimentation de la recherche et de la cause animale au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur etc).

En cas de non-respect des obligations référencées ci-dessus a), b), c), d), et e), l'association sera tenue de restituer à la Polynésie française toute ou partie de la subvention perçue.

Article 4. - Modalités de paiement

L'association est attributaire d'une subvention d'un montant de quatre-millions de francs CFP (4 000 000 F CFP)

Le paiement est effectué sur le compte de l'association PGEM Moorea comme suit:

- Domiciliation : Banque de Tahiti Agence de Moorea
- Intitulé du compte : Association PGEM Moorea
- Code établissement : [REDACTED]
- Code guichet : [REDACTED]
- N° compte : [REDACTED]
- Clé RIB : [REDACTED]

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

Article 5. - Modalités de versement

Le versement de la subvention visée à l'article 4 s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une première fraction de 50%, soit deux-millions de francs CFP (2 000 000 F CFP) à compter de la date de notification de l'arrêté ;
- le solde de 50%, soit deux-millions de francs CFP (2 000 000 F CFP), sur présentation des pièces justificatives de l'utilisation de la première fraction.

L'association s'engage à produire auprès de la DRM, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de versement du solde de l'aide financière, les pièces justificatives attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement :

- Budget de la Polynésie française : 100
- Exercice: 2025
- Mission : 963
- Programme : 963 03
- Article: 657

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

-inexécution par l'association PGEM Moorea, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;

-cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles ; un délai de 15 jours (par lettre recommandée) est alors nécessaire

Article 8. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 9. - Élection de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction des ressources marines

B.P. 20, 989813 Papeete, Tahiti, Polynésie française

Imm. JB Lecaill, 2ème étage à Fare Ute, Papeete

Tél. : 40 50 25 50, Fax. : 40 43 49 79

Email : secretariat.drm@administration.gov.pf - www.ressourcesmarines.gov.pf

et

L'association PGEM Moorea

B.P. 471 Maharepa Moorea Polynésie française , Polynésie française

Tél. :(689) 40 56 14 19, madame Lee RURUA

Article 10. - Durée du contrat, enregistrement, nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux. Elle est exempte de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

L'association PGEM Moorea
La présidente ¹

Pour la Polynésie française
le ministre
de l'agriculture,
des ressources marines,
de l'environnement,
*en charge de l'alimentation,
de la recherche et de la cause animale,*

Lee RURUA

Taivini TEAI